

# **ADRIKART**

## **STATUTS**

### **Article 1- dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Adrikart**

### **Article 2- objet**

Cette association a pour objet :

- la gestion des séances d'entraînements et des saisons de compétition de karting du jeune pilote atteint d'infirmité motrice cérébral (IMC) Adrien Turkawka. A ce titre l'association assurera le financement, la recherche de financement sous forme de mécénat, sponsoring ou partenariat, l'acquisition à titre onéreux des équipements et matériels nécessaires à l'association et exclusifs à ce type d'activités.

- la promotion du karting loisir auprès des jeunes atteints d'infirmité motrice cérébral (IMC), entre autre à travers des sessions de découvertes de karting et de challenges,

- l'accès aux séances d'entraînement et aux compétitions de karting, à d'autres jeunes atteints d'infirmité motrice cérébral (IMC), et suivant un accord de partenariat entre la famille du jeune, le jeune et l'association préalablement validé par le bureau.

### **Article 3- adresse**

Le siège de l'association est fixé à : 22 rue des graviers à Rueil-Malmaison 92500.

### **Article 4- durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5- composition**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres donateurs, de membres du bureau, de membres adhérents.

-Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils n'ont pas de droit de vote et sont dispensés de cotisation.

-Sont membres donateurs : les personnes physiques ou morales qui ont accepté de soutenir financièrement l'Association en lui apportant des dons. Les membres bienfaiteurs, ou leurs représentants en cas de personnes morales, seront gracieusement invités aux manifestations organisées par l'association, telles que courses amicales, en vue de les remercier de leur soutien. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas d'un droit de votes aux assemblées générales.

-Sont membres du bureau les membres fondateurs de l'association. Leur adhésion est permanente. Ils ont droit de vote et pouvoir de décision. Ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres adhérents toutes les personnes physiques qui ont pris l'engagement de payer chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le bureau et noté dans le règlement intérieur ils auront accès complet aux activités organisées par l'association (participation aux compétitions au titre de l'association, entraînements, sessions de découvertes, challenges, évènements en l'honneur des membres donateurs).

Afin de conserver l'état d'esprit initial de l'association et éviter les dérives, les membres adhérents ne disposeront pas du droit de vote. Le titre de membre adhérent ne sera acquis qu'après paiement de la cotisation annuelle

## **Article 6- admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les adhésions présentées lors de chacune de ses réunions, et s'acquitter, pour les membres adhérents, de la cotisation annuelle.

## **Article 7- perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) décès
- 2) démission
- 3) radiation pour motif grave prononcé par le bureau.
- 4) non paiement de la cotisation.

## **Article 8- ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les dons manuels

- les apports en nature (matériels, équipements etc..)
- les recettes de toute nature provenant des manifestations sportives
- les subventions d'entreprise privée
- la vente d'espace publicitaire
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

## **Article 9- le bureau**

L'association est dirigée par un bureau constitué de 3 membres dirigeants.  
Il est constitué d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) secrétaire.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que cela s'avère nécessaire à l'initiative d'un de ses membres. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

**Le président** est le représentant légal de l'association. Il agit en justice, convoque et préside les assemblées générales.

Il a tout pouvoir d'engagement et de signature pour tout acte concernant le fonctionnement de l'association. Il peut cependant accorder des délégations partielles de ses pouvoirs à tout autre membre du bureau ou salarié de l'association, et les habiliter à signer les documents comptables et financiers de l'association, dans les formes prévues au règlement intérieur ou au contrat de travail.

**Le secrétaire** assure la réalisation des tâches administratives, tient les registres, l'envoi des convocations, la réalisation des procès verbaux, la rédaction des correspondances.

**Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il gère le patrimoine, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, assure le paiement des dépenses, et présente chaque année un rapport financier.

## **Article 10- assemblée générale**

Chaque année, le bureau se réunit en Assemblée Générale, et invite à cette occasion les membres d'honneur et les membres donateurs à y assister. Ces membres donateurs et d'honneur ont un pouvoir consultatif. Ils n'ont pas de droit de vote ni pouvoir de décision.

## **Article 11- rémunération**

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 12- règlement intérieur**

Le bureau peut décider d'établir un règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au montant des cotisations.

## **Article 13- dissolution**

La dissolution se fait par décision des membres du bureau qui nomment un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Les Statuts de l'Association ont été établis en conformité avec les prescriptions de la loi 1901.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Le président

Le secrétaire